



Date de convocation : 02/12/2025

Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

N°01

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

OBJET :

Convention entre la CCPAL et les communes du réseau des médiathèques du Calavon pour la mutualisation de frais communs au réseau des médiathèques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-3 permettant la mise en commun de moyens entre un EPCI et ses communes membres,

Vu le partenariat pour la mise en place du Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB) engagé depuis le 1^{er} avril 2019 entre la CCPAL et les communes du réseau des médiathèques du Calavon, à savoir Apt, Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, St-Martin-de-Castillon, St-Saturnin-les-Apt,

Considérant que cette mutualisation des moyens permet de générer une économie globale de plus de 2 000 € par an pour les communes partenaires du réseau des médiathèques,



Considérant l'évolution des besoins et la volonté des communes du réseau de poursuivre le partenariat afin de mutualiser les dépenses annuelles suivantes :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques, estimé à 84 €,
- L'achat de livres numériques, estimé à 1 000 €,
- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

Considérant que la Communauté de communes assure le portage administratif du dispositif et souhaite participer à hauteur de 3 000 € par an pour la prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau confiée à Zou Vaï,

Considérant que les dépenses correspondantes seront prises en charge par la CCPAL à hauteur de 17 000 € maximum par an, avant d'être refacturées annuellement à chaque commune selon la répartition définie à l'article 3 de la convention,

Le Maire propose au conseil de délibérer pour approuver le projet de convention ci-annexé.

L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-Approuve les termes de la convention ci-annexée entre la communauté de communes et la commune pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, relative à la mutualisation des frais de fonctionnement communs au réseau des médiathèques du Calavon,

-Autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Laetitia AGNEL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09. ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Le Maire
Pascal RAGOT

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE BONNIEUX
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON



POUR LA MUTUALISATION
DE FRAIS COMMUNS AU RESEAU DES
MEDIATHEQUES DU CALAVON

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.

La commune de Bonnieux,
Représentée par son Maire, Pascal RAGOT,
Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°05 en date du 26 Mai 2020,
Ci-après désignée « COMMUNE DE BONNIEUX »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),
Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT,
Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du 4 décembre 2025,
Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu depuis 2019 une convention triennale pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Les parties souhaitent poursuivre ce partenariat et permettre un portage financier mutualisé des frais communs aux structures (maintenance et hébergement de logiciel, achat de livres numériques, prestation de portage de livres entre les médiathèques)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais de fonctionnement du service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** pour une durée de 3 (trois) années, soit jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL sont fixées à un montant maximum de **17 000 € TTC par an**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom,
- L'achat de livres numériques pour un montant global environ 11 000 €
- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation).



- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure
Portage de livres et supports	selon la répartition définie entre les communes, incluant une participation de la CCPAL de 3 000 €

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

Article 4 – Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,

- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 6 – Modifications de la convention et résiliation

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

Article 7 – Litiges

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

—

Fait à Apt en deux exemplaires

Le 09.12.2025

Le Président de la CCPAL,
Gilles RIPERT

Le Maire de Bonnieux
Pascal RAGOT





Date de convocation : 02/12/2025

Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

N°02

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

OBJET :

Convention communale de coordination de la police rurale de Bonnieux et des Forces de Sécurité de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4 à L.512-7 et R.512-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 21, 21-1, 21-2, 73, 78-2, 78-6, R.15-33-29-3 et D15 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.234-1, L.234-3 à L.234-9, L.235-2, L.325-2, R.325-28 et R.130-2 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;



Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2019-1451 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
Vu le décret n°2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Considérant qu'il a été décidé entre le Préfet de Vaucluse et le Maire de BONNIEUX, après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon ce qui suit :

- que la Police Rurale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
- qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police Rurale des missions de maintien de l'ordre.
- que la présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Rurale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'État.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-Approuve les termes de la convention ci-annexée entre la mairie de Bonnieux et les forces de sécurité de l'Etat.

-Autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Laetitia AGNEL

Le Maire
Pascal RAGOT





La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



BONNIEUX

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE RURALE DE BONNIEUX ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4 à L.512-7 et R.512-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 21, 21-1, 21-2, 73, 78-2, 78-6, R.15-33-29-3 et D15 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.234-1, L.234-3 à L.234-9, L.235-2, L.325-2, R.325-28 et R.130-2 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1451 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n°2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Il a été décidé entre le Préfet de Vaucluse et le Maire de BONNIEU la République près le tribunal judiciaire d'Avignon ce qui suit :

La Police Rurale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Rurale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Rurale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, dont le responsable local est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GORDES, territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les priorités et besoins suivants :

- La sécurité routière,
- La lutte contre les cambriolages,
- La surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires,
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des commerces locaux,
- La lutte contre les pollutions et nuisances,
- La protection des sites touristiques et des installations de la commune,
- La lutte contre les incivilités.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Rurale assure la surveillance des bâtiments communaux, des espaces verts, du cimetière, des parcs et des divers lieux publics en fonction des événements (plan Vigipirate).

Article 3 :

La Police Rurale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école communale primaire et maternelle sise rue des Aires de Foulage.
- école communale primaire sise 180 rue Aristide Briand.

En cas de force majeure ou d'événements exceptionnels et /ou imprévisibles, la Police Rurale assurera la sécurité aux entrées et sorties des établissements scolaires et informera immédiatement le chef d'établissement.

La Police Rurale assure à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- point de ramassage 8 rue des Aires de Foulage.

Article 4 :

La Police Rurale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés sur la place Gambetta, en particulier :

- le marché hebdomadaire du vendredi matin,
- le marché potier,
- les brocantes et vides greniers,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les cérémonies commémoratives,
- la soirée des voeux du maire,
- les manifestations ludiques,

et de manière générale, toutes les manifestations prévues par la collectivité.

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le Commandant de la Communauté de Brigades de GORDES des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la Gendarmerie et les responsables de la Police Rurale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

En fonction de l'ampleur de la manifestation le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de la Police Rurale.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Rurale, soit par la Police Rurale, soit par la Gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chacun.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France cycliste, rallye automobile...), la police Rurale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves et après concertation entre les deux responsables dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Rurale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du 2^{ème} alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint (APJA), chef de la Police Rurale.

Article 7 :

La Police Rurale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Rurale assure plus particulièrement :

- Les missions d'îlotage et de police de proximité,
- La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement,
- La surveillance des opérations de mises en fourrière relatives aux véhicules abandonnés, en état d'épave, en stationnement abusif ou en stationnement gênant, effectuées sous l'autorité du chef de service de la police rurale ou de l'agent faisant fonction.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 10 :

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Rurale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les dates et lieux de ces réunions seront définis entre les participants. Par ailleurs, des contacts téléphoniques peuvent être noués ponctuellement en fonction des nécessités entre les responsables de la Police Rurale et de la Gendarmerie.

Généralement, une réunion annuelle est organisée entre le Maire de BONNIEUX, le Commandant de la Communauté de Brigades de GORDES, ainsi que le chef de la Police Rurale. Elle peut, si nécessaire, être élargie aux partenaires sociaux et institutionnels.

Selon les circonstances, lors d'événements particuliers, des réunions pourront être tenues à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Ces réunions peuvent se dérouler soit en Mairie, soit dans les locaux GORDES soit dans les locaux de la Police Rurale, et éventuellement en tout autre lieu déterminé conjointement.

Article 11 :

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Rurale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Rurale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les agents de la Police Rurale, pour l'exercice de leurs missions sont dotés par la ville de BONNIEUX des armes suivantes :

- Armes de catégorie B : 1 pistolet Glock semi-automatique de calibre 9mm
- Armes de catégorie D : 1 bombe gaz lacrymogène 75ml

Ils reçoivent une formation permanente conformément à la législation en vigueur. Le responsable de la Police Rurale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Rurale affectés aux missions de la Police Rurale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans certains cas les agents de Police Rurale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi ; il s'agit notamment de liaisons administratives diverses. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés. Toute sortie du territoire sera validée par le responsable de la Police Rurale ou son représentant.

La Police Rurale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef du service de la Police Rurale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Des services coordonnés peuvent ainsi être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité...).

Toutefois, les agents de la Police Rurale ne relèvent pas du même statut, ne disposent pas des mêmes attributions, du même cursus de formation et ne sont pas dotés du même équipement que les militaires de la gendarmerie. Par conséquent, qu'il s'agisse de service de prévention de proximité ou, a fortiori d'intervention à caractère opérationnel, le Commandant de Communauté de Brigades ne doit pas mettre en place un service mixte pour lequel un gendarme et un policier Rural constituerait une seule et même patrouille.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du décret n° 2010-569 et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale (APJA) échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Rurale en informe sans délai les forces de sécurité de l'État.

La Police Rurale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la Communauté de Brigades sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la Police Rurale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L 330-2 du code de la route). Selon le Décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la Gendarmerie Nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la Police Rurale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadés des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la Police Rurale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (Arrêté du 15 mai 2009).

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la Police Rurale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, le policier Rural doit prioritairement être orientés vers la Communauté de Brigades de GORDES. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que le policier rural ne soit pas face à une situation de danger immédiat (véhicule signalé, personne dangereuse...).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le CORG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone / fax de la Police Rurale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Rural doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le

responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en t

Article 14 :

Les communications entre la Police Rurale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la Gendarmerie Nationale :

- du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, le dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 19h au 04.90.72.01.01
- en dehors de ces horaires, au CORG : 04.90.80.50.40
- par courriel à l'adresse suivante : cob.gordes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour la Police Rurale :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h au 06 .73.86.37.10
- par courriel à l'adresse suivante : police@mairiedebonnieux.fr

TITRE II **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15 :

Le Préfet de Vaucluse et le Maire de BONNIEUX conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Rurale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Rural et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Rural amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - appel téléphonique ou rencontre informelle.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : Incivilités, nuisances diverses, cambriolages, accidents, sécurité routière.

► de la communication opérationnelle par le prêt de matériel informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police Rurale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Rural à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

► de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

► des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

► Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi, et dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de Gendarmerie Nationale et la Police Rurale veilleront par une entente locale à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une meilleure coordination.

► de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

► de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

► de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (bailleurs...).

► de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Rurale, le Maire de BONNIEUX précise qu'il met à disposition l'accès du Centre de surveillance de vidéoprotection à la COB de Gendarmerie territorialement compétente afin de visualiser les images, de jour comme de nuit.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Rurale :

- lutte contre la délinquance routière et remise à niveau des connaissances contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ces différentes missions pourront faire l'objet d'une mise en commun des moyens propres aux différents services.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de BONNIEUX et le Préfet de Vaucluse conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Bonnieux, le 17 novembre 2025

Monsieur Le Préfet La Procureure de la République Monsieur Le Maire de Bonnieux

Thierry SUQUET

Stéphanie LOREAU-AOUINE

Pascal RAGOT



Date de convocation : 02/12/2025

Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

N°03

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

OBJET :

Participation à la protection sociale des agents

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose de verser une participation financière mensuelle comme suit :



Santé : 15 € brut par mois et par agent bénéficiaire d'un contrat labellisé
Prévoyance : 15 € brut par mois et par agent bénéficiaire d'un contrat labellisé

**L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES
EXPRIMÉS**

- Décide de participer à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultatives pour ses agents.
- Décide de verser une participation mensuelle de 15 € brut pour le risque santé et 15€ brut pour la prévoyance.

Elle sera versée à tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée et à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée. Le versement se fera sur le bulletin de salaire de l'agent, moyennant justificatif en début d'année.

- Dit que les agents bénéficiaires sont : les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, les agents non titulaires permanents de droit public en position d'activité.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Laetitia AGNEL

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 02/12/2025

Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

N°04

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

OBJET :

Déclassement de la voie communale N°23.

A l'appui d'une réorganisation des voies d'accès dans le secteur Trigaud - Sud, la voie communale n°23 d'une emprise de 3a 40 ca n'étant plus affectée à l'usage direct du public, cette voie doit intégrer le domaine privé de la commune.

La désaffection puis le déclassement dans un second temps s'imposent.

La désaffection de la voie communale n°23 ayant été constatée, le conseil municipal est invité à prononcer le déclassement du domaine public la voie communale n°23 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,



Vu les articles L.141-1, L.141-2 et L.141-3 et suivant du code de la voirie routière,

Vu le plan de géomètre annexé à la délibération

Vu la délibération n°07 du 12.11.2025 portant désaffectation de la voie communale n°23

CONSIDERANT que la réorganisation des voies d'accès dans le quartier Trigaud - Sud implique d'intégrer dans le domaine privé de la commune le chemin communal n°23 d'une emprise de de 3a 40 ca.

CONSIDERANT que l'article L.141-3 du code de la voirie routière dispose que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas d'atteinte à la fonction de desserte ou de circulation puisque cette voie n'est plus utilisée depuis fort longtemps car impraticable avec sa déclivité et sinuosité

CONSIDERANT la dispense d'enquête publique de la procédure de déclassement,

CONSIDERANT la désaffectation matérielle de cette voie déjà constatée, il est nécessaire de prononcer son déclassement du domaine public communal,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le déclassement du domaine public communal de l'unité foncière figurant sur le plan joint à la délibération,

PRONONCE l'incorporation de cette unité foncière dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Laetitia AGNEL

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 —30941 NIMES Cedex 09. ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 084-218400208-20251209-DELIB09122504-DE



Date de convocation : 02/12/2025

Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

N°05

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Monsieur Patrick DEVAUX.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Laetitia AGNEL.

OBJET :

DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LES AMENITES RURALES 2025

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX ACTIONS PORTEES PAR LE PNRL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la mise en place, par l'Etat, en 2020, de la dotation destinée aux communes rurales et visant à valoriser les aménités rurales. Cette dotation a connu des évolutions notables, en particulier grâce à un dialogue avec l'Etat engagé par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

Les élus du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Luberon ont adopté à une large majorité le soutien des communes aux actions portées. Ce soutien consiste, pour les communes bénéficiaires, à reverser au PNRL 20% de la dotation, à savoir :

Dotation 2025 : 36 057€



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218400208-20251209-DELIB09122505-DE

Participation sollicitée : 7 211,40€ (soit 20% de 36 057€).

**L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- **ACCEPTE** la participation de la commune de Bonnieux aux actions portées par le PNRL, par le versement de 20% de la dotation aux communes par les aménités rurales 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Laetitia AGNEL

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Parc
naturel
régional
du Luberon

Territoire reconnu
Réserve de biosphère
et Géoparc mondial
Unesco

Une autre vie s'invente ici

REÇU LE
30 JUIN 2025

Apt, le 25 juin 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218400208-20251209-DELIB09122505-DE

Monsieur Pascal RAGOT
Maître
Avenue Jean Baptiste Aurard
84480 BONNIEUX

MAIRIE DE BONNIEUX

Objet : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales- Participation des communes aux actions portées par le Parc naturel régional du Luberon

Réf. 2025-0158 JT/OC

Dossier suivi par : Jérémy TEXIER – Responsable des affaires générales –

mail : jeremy.texier@parcduluberon.fr tél : 04 90 04 42 03

Monsieur le Maire,

Votre commune bénéficie cette année encore de la dotation aux aménités rurales, grâce aux efforts portés par les Parcs naturels régionaux auprès de l'État.

En 2025, votre commune percevra une dotation de 36057€, soit +3116€/9,46 % par rapport à 2024.

Si votre commune y est éligible, c'est parce qu'elle est adhérente au Parc naturel régional du Luberon ou située dans une zone Natura 2000 que le Parc anime.

Cette dotation reconnaît la richesse environnementale de notre territoire, que nous avons la responsabilité de préserver ensemble.

Dans cet esprit, après validation des délégués du Parc et comme évoqué dans mes précédents courriers, je vous propose que votre commune reverse 20 % de cette dotation au Parc.

Pourquoi contribuer au Parc ? Parce que le Parc, c'est :

- Une expertise technique au service de vos projets,
- Une action coordonnée à l'échelle du territoire,
- Une mise en commun de ressources pour gagner en efficacité,
- Une visibilité accrue auprès des financeurs et partenaires.

À quoi servira votre contribution ?

Votre participation permettrait de financer des actions concrètes et locales, au bénéfice direct de vos administrés :

- Éducation à l'environnement dans les écoles,
- Préservation des patrimoines naturel et culturel,
- Projets d'adaptation au changement climatique,
- Initiatives locales en faveur du développement durable.

En contribuant volontairement, votre commune affirme son engagement actif dans une démarche collective, responsable et solidaire. Ensemble, nous faisons du Luberon un modèle de territoire conciliant préservation de l'environnement, attractivité et qualité de vie.

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr • [Facebook](https://www.facebook.com/parcduluberon) • [Instagram](https://www.instagram.com/parcduluberon/) • www.parcduluberon.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 084-218400208-20251209-DELIB09122505-DE

Je suis à votre disposition pour échanger sur cette proposition et vous présenter en détail les projets que nous pourrions concrétiser ensemble.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente,
Dominique SANTONI

